
COMMENTS

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

La réglementation linguistique de l'affichage public et la liberté d'expression : *P.G. Québec c. Chaussure Brown's Inc.*

José Woehrlig*

La récente décision de la Cour d'appel dans l'affaire *P.G. Québec c. Chaussure Brown's Inc.* porte sur la liberté d'expression commerciale. À la lumière du droit comparé, notamment du droit suisse, l'auteur examine cette décision et se penche sur la question plus large de l'existence et de la rationalité des restrictions de la liberté d'expression en matière d'affichage public et de publicité commerciale. Selon l'auteur, le discours commercial est couvert par la liberté d'expression, mais bénéficie d'une protection moindre que les discours politique, culturel et artistique. Dans ce contexte, l'auteur soutient que la norme de l'unilinguisme de la *Charte de la langue française* constitue une restriction à la liberté d'expression commerciale, mais que cette restriction est raisonnable et justifiable, eu égard aux critères de rationalité établis par la jurisprudence pertinente de la Cour suprême.

The recent judgment of the Court of Appeal in the case of *P.G. Québec v. Chaussure Brown's Inc.* deals with commercial freedom of expression. Drawing from comparative law and especially Swiss law, the author examines this decision and addresses the larger question of the existence and restrictions to freedom of expression with respect to public notices and commercial advertisement. According to the author, commercial discourse is covered by freedom of expression, but it benefits from a lesser protection than political, cultural and artistic discourse. In this context, the author argues that the unilingual norm enacted by the *Charter of the French Language* constitutes a restriction of commercial freedom of expression, but that this restriction is reasonable and justifiable in light of the criteria of reasonableness established by the relevant case-law of the Supreme Court.

Introduction

Le 22 décembre 1986, dans l'affaire *P.G. Québec c. Chaussure Brown's Inc.*,¹ la Cour d'appel du Québec déclarait inopérants les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*,² comme allant à l'encontre de la liberté

*De la Faculté de droit, Université de Montréal.

¹(1986), [1987] R.J.Q. 80 (C.A.) [ci-après *Chaussure Brown's*], conf. (*sub nom. Ford c. P.G. Québec*) (1984), [1985] C.S. 147 [ci-après *Ford*].

²L.R.Q., c. C-11. Dans *Chaussure Brown's*, *ibid.* à la p. 95, outre les articles 58 et 69, la Cour d'appel a également déclaré inopérants les articles 205-8, qui prescrivent les pénalités pour contravention, dans la mesure où ils s'appliquent aux articles 58 et 69.

d'expression garantie tant par la *Charte canadienne des droits et libertés*³ que par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ du Québec.

Les dispositions en cause de la *Charte de la langue française* prescrivent, certaines exceptions mises à part,⁵ que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français (article 58) et que seule la raison sociale en langue française d'une entreprise peut être utilisée au Québec (article 69). Selon la Cour d'appel, ces articles sont incompatibles avec la liberté d'expression, non pas en tant qu'ils *imposent* l'usage de la langue officielle, mais dans la mesure où ils *prohibent* l'usage d'une ou de plusieurs langues autres que le français.⁶

Pour conclure que les articles 58 et 69 restreignent la liberté d'expression, les magistrats ont d'abord considéré que celle-ci comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, y compris en matière de publicité commerciale. En second, la Cour d'appel a considéré comme non-justifiables les limites à la liberté d'expression qu'elle a estimé découvrir dans les deux articles de la *Charte de la langue française*. Nous analyserons ici les éléments essentiels de ces deux questions, à savoir l'existence de restrictions à la liberté d'expression découlant des dispositions prescrivant l'unilinguisme, et, le cas échéant, le caractère raisonnable de ces restrictions.

I. L'affichage unilingue restreint-il la liberté d'expression ?

Les deux chartes garantissent la liberté d'expression sans en définir le contenu ;⁷ aussi revient-il aux tribunaux de préciser les contours de cette notion. Dans l'affaire *Chaussure Brown's*, il s'agissait de se demander si la

³Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte canadienne*].

⁴L.R.Q., c. C-12 [ci-après *Charte québécoise*].

⁵L'art. 58 de la *Charte de la langue française* prévoit des exceptions réglementaires au principe de l'unilinguisme français pour l'affichage public et la publicité commerciale : voir ci-dessous, partie II.B.2.

⁶Voir les conclusions du juge Bisson, *Chaussure Brown's*, *supra*, note 1 aux pp. 95-96, auxquelles se rallient les juges Montgomery, Paré, Monet et Chouinard. En première instance, dans l'affaire *Ford*, *supra*, note 1 à la p. 160, le juge Boudreault avait lui aussi considéré que l'art. 58 n'est inopérant que dans la seule mesure où il prescrit que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français.

⁷L'art. 2 de la *Charte canadienne* dispose :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication [...].

Quant à l'art. 3 de la *Charte québécoise*, il se lit comme suit :

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

liberté d'expression implique le libre choix de la langue et si elle s'applique aux messages commerciaux et publicitaires.

A. *Liberté d'expression et choix de la langue*

Sur cette question difficile, la jurisprudence québécoise n'est jusqu'à présent guère concluante. C'est pourquoi nous ferons appel à certains éléments de droit comparé pour tenter de dégager une solution.

1. La jurisprudence québécoise

Dans le cadre de la controverse relative aux articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*, les tribunaux du Québec ont été amenés à se prononcer diversement sur ce problème.

Dans une première affaire, *Devine c. P.G. Québec*, le juge Dugas de la Cour supérieure a opéré une distinction tranchée entre le « message », qui est l'objet de la communication, et le « medium », qui n'en constitue que le code de transmission.⁸ Selon lui, la liberté d'expression garantie par la *Charte québécoise* englobe uniquement le message qui est transmis, sans s'appliquer aux moyens utilisés pour le transmettre. La langue n'étant « après tout qu'un code de signes oraux ou écrits »,⁹ c'est-à-dire un moyen de communication parmi d'autres, l'État pourrait donc interdire l'usage de certaines langues pourvu que soit maintenue la possibilité de s'exprimer par un autre moyen, dans une ou plusieurs autres langues.

L'opinion du juge Dugas a été vivement critiquée par la Commission des droits de la personne du Québec, dans un mémoire que celle-ci a consacré à cette question en 1983.¹⁰ Et de fait, il nous paraît peu réaliste de considérer que la langue n'est qu'un moyen parmi d'autres de s'exprimer : pour tous ceux qui n'ont pas de talent particulier pour les différentes formes d'expression non verbale (sans doute sont-ils la majorité), la langue, parlée ou écrite, constitue non seulement un moyen d'expression privilégié, mais en pratique le seul dont ils disposent. On peut ajouter à cela que la plupart des personnes ne parlent et ne comprennent, ou du moins ne maîtrisent véritablement, qu'une seule langue, qui est leur langue maternelle ; leur interdire l'usage de celle-ci équivaut par conséquent à les priver du droit

⁸(1982), [1982] C.S. 355 aux pp. 375-79.

⁹*Ibid.* à la p. 375.

¹⁰Mémoire de la Commission des droits de la personne à la Commission élue permanente des communautés culturelles et de l'immigration, *La liberté d'expression et l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale*, Montréal, 1983 à la p. 21 et s.

de s'exprimer, ou du moins à les condamner à une forme d'expression appauvrie et inauthentique.¹¹

Concernant cette même question de la dimension linguistique de la liberté d'expression, c'est l'opinion inverse qui a prévalu dans l'affaire *Ford*. Le juge Boudreault de la Cour supérieure, en s'inspirant semble-t-il très étroitement du mémoire de la Commission des droits de la personne, a estimé que la langue parlée ou écrite constitue « [l]e moyen privilégié et le plus courant de recevoir et de répandre et communiquer des informations et des idées »¹² et qu'à ce titre, le choix de la langue est protégé par la liberté d'expression.¹³ Ce point de vue a été confirmé par la Cour d'appel.¹⁴

¹¹Par ailleurs, le point de vue du juge Dugas ignore le lien intime qui existe entre le « message » et le « medium », surtout lorsque ce « medium » est linguistique. La langue au moyen de laquelle une information est transmise constitue un élément central de l'information même. En changeant la langue d'un message, on en affecte aussi la substance. Voilà qui est vrai non seulement pour une oeuvre littéraire, mais également pour un message commercial ou publicitaire. Enfin, il faut souligner que le médium linguistique utilisé pour extérioriser des idées ou des émotions contribue à exprimer, au même titre que le message qui est véhiculé, l'identité du locuteur ; voir, à cet égard, le premier paragraphe du préambule de la *Charte de la langue française*, qui énonce : « Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité. »

¹²*Supra*, note 1 à la p. 154.

¹³Dans l'affaire *Ford*, *ibid.* aux pp. 153-54 et 156, le juge Boudreault s'est également servi de certains textes internationaux pour interpréter le contenu de la liberté d'expression à l'art. 3 de la *Charte québécoise*, considérant que l'on peut présumer que le droit international a servi de modèle et d'inspiration au législateur québécois. Le juge Boudreault a souligné que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 no 47 (ratifié par le Québec en 1976), définit la liberté d'expression en y incluant certains moyens de transmission dont les formes orale, écrite et imprimée qui, toute, requièrent l'usage d'une langue. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. A.G. 217A, 3 N.U. AGOR Partie I, Doc. N.U. A1810 (1948), sans être aussi détaillée, renferme également une référence au moyen d'expression.

De même, on peut souligner que les termes utilisés par les tribunaux canadiens pour définir jusqu'à présent la liberté d'expression, paraissent difficiles à concilier avec une interprétation qui ne reconnaîtrait à cette liberté aucune dimension linguistique accessoire. Ainsi, dans *Re Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors* (1983), 41 O.R. (2d) 583, 147 D.L.R. (3d) 58 (Div. Ct), conf. (1984), 45 O.R. (2d) 80, 5 D.L.R. (4th) 766 (C.A.), la Divisional Court de l'Ontario a considéré que l'art. 2b) de la *Charte canadienne* protège toutes les formes d'expression : orale, écrite, picturale, sculpturale, musicale, chorégraphique et cinématographique.

¹⁴*Chaussure Brown's*, *supra*, note 1 aux pp. 90-91. La Cour n'a pas jugé nécessaire de traiter de l'argument que l'appellant cherchait à faire découler d'une analyse contextuelle de l'art. 2b) de la *Charte canadienne*. En effet, selon le procureur général du Québec, l'existence dans la *Charte canadienne* d'un grand nombre de dispositions expressément consacrées à des droits linguistiques spécifiques (les art. 16-20, 23 et 14) n'est guère compatible avec l'idée que le constituant a voulu établir implicitement d'autres droits relatifs à l'usage des langues, par le biais des « libertés fondamentales » protégées par l'art. 2. À cela, on peut répondre que les « droits linguistiques » proprement dits ne sauraient être placés sur un même plan que les droits et libertés qui, sans avoir pour vocation principale de protéger l'usage des langues, sont

En examinant cette jurisprudence, l'on est frappé par l'absence de nuances dans les solutions : dans un cas, les tribunaux ont décidé que la liberté d'expression ne s'étend jamais au choix de la langue, dans l'autre on semble conclure que le libre choix est toujours garanti ! Pourtant, il est possible et nécessaire de faire des distinctions ; certaines sont suggérées par le droit suisse, qui peut nous fournir des indications dans ce domaine puisque l'on connaît dans ce pays des problèmes linguistiques semblables à ceux qui se posent au Québec.

2. Le droit comparé

En Suisse, l'on distingue entre l'usage *privé* et l'usage *officiel* des langues.¹⁵

L'usage *officiel* concerne l'exercice des fonctions étatiques et les relations de l'État avec les citoyens ; il porte par conséquent sur des domaines comme

néanmoins susceptibles de présenter à certains points de vue une « dimension linguistique », ou d'acquérir une pareille dimension en certaines circonstances. Les « droits linguistiques » spécifiques ne s'attachent en général qu'à certaines langues — le français et l'anglais pour ce qui est des art. 16 à 20 et 23 — et leur mise en oeuvre suppose que l'État consente à ceux qui en sont les bénéficiaires certains avantages, prestations ou aménagements particuliers (traduction des lois et des règlements, création d'écoles pour la minorité, nomination de fonctionnaires bilingues, mise en place de services d'interprétation, etc). On comprend donc pourquoi ces droits doivent, pour exister, être expressément reconnus dans un texte spécial.

Par ailleurs, certains droits et libertés de nature fondamentale, comme la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de la presse et des autres moyens de communication, possèdent une dimension linguistique « ancillaire », dans la mesure où le libre choix de la langue constitue une condition nécessaire de l'exercice de ces libertés ; il est donc superflu d'en faire une mention expresse : voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents* (1986), 1 R.C.S. 549 à la p. 577, 27 D.L.R. (4th) 406 (droit des parties à comprendre ce qui se passe dans le prétoire, ancillaire au droit à un procès équitable). Soulignons que cette dimension linguistique des libertés fondamentales bénéficie à toutes les langues. En outre, étant donné que les libertés fondamentales traditionnelles ont un caractère « négatif », les droits linguistiques qui leur sont attachés de façon ancillaire n'exigent eux-mêmes aucune prestation particulière de la part de l'État, mais supposent simplement que celui-ci s'abstienne de contrecarrer le comportement spontané des individus.

¹⁵Sur le droit suisse en matière de réglementation des langues, voir J. Woehrling, « De certains aspects de la réglementation linguistique suisse en matière scolaire » dans *Études juridiques en l'honneur de Jean-Guy Cardinal*, Montréal, Thémis, 1982, 453 ; C. Marti-Rolli, *La liberté de la langue en droit suisse*, Zaarich, Juris Druck und Verlag, 1978 ; F. Dessemontet, *Le droit des langues en Suisse*, Québec, Éditeur officiel, 1984. Voir également la bibliographie dans J. Woehrling, « Minority Cultural and Linguistic Rights and Equality Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (1985) 31 R.D. McGill 51 à la p. 66 n. 45.

Sur la justification et la méthodologie du recours au droit comparé (et au droit international) dans l'interprétation des chartes des droits et libertés, voir J. Woehrling, « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence des droits de la personne — Rapport canadien » dans A. de Mestral et al., éd., *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville, Yvon Blais, 1986, 449.

la langue des tribunaux, celle des lois et règlements, celle de l'instruction publique et des services administratifs. Concernant cet usage officiel, aucun droit de choisir la langue n'est garanti *en vertu de la liberté d'expression* (ou d'une autre liberté fondamentale) ; au contraire, dans ce domaine les citoyens peuvent se voir imposer l'usage d'une langue déterminée.¹⁶ S'il en allait autrement, cela signifierait que l'État doit offrir ses services dans toutes les langues parlées sur son territoire, ce qui serait manifestement absurde.¹⁷ En outre, pour que les individus puissent exercer un libre choix linguistique dans leurs rapports avec l'État, il faut que celui-ci mette à leur disposition des services bilingues ou multilingues, c'est-à-dire qu'il crée les conditions nécessaires à l'exercice d'un tel droit. Or la liberté d'expression est traditionnellement analysée comme une liberté « négative », qui exige seulement que l'État s'abstienne d'empêcher les individus de s'exprimer librement, mais qui ne l'oblige pas à leur fournir les moyens matériels de le faire.

Ceci n'exclut nullement, bien sûr, qu'une certaine liberté de choisir la langue dans les rapports des individus avec l'État soit garantie par des dispositions particulières et expresses d'une constitution, lesquelles contiennent alors des « droits linguistiques » spécifiques. Il en va ainsi tant au Canada qu'en Suisse, où l'article 116 de la Constitution fédérale reconnaît à l'allemand, au français et à l'italien le statut de langues officielles de la Confédération. Cependant, cette liberté de choisir la langue dans les rapports avec l'État (dans l'usage officiel) doit être expressément prévue ; elle ne peut être considérée comme découlant implicitement de la liberté d'expression.

Par ailleurs, le droit suisse envisage différemment l'usage *privé* des langues, qui porte plutôt sur les rapports mutuels des particuliers, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques. Selon la doctrine et la jurisprudence suisses, l'usage privé regroupe en fait tous les cas où la langue n'est pas employée officiellement. Il peut se faire dans le cercle intime ou devant un public, peu importe. La publication de livres et de journaux, les représentations théâtrales et cinématographiques, les conférences et les réunions politiques constituent dans cette optique un usage privé de la langue. Dans ce vaste domaine de l'usage privé, l'individu doit être libre d'employer la langue de son choix : cette liberté linguistique découle logiquement et implicitement de la liberté d'expression et il n'est donc pas nécessaire de la garantir expressément dans une disposition constitutionnelle particulière. En d'autres termes, le libre choix de la langue dans l'usage privé constitue

¹⁶Voir Marti-Rolli, *ibid.* aux pp. 27 et s.

¹⁷C'est à cette conclusion qu'aboutit le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies dans une étude de 1979 sur les droits des minorités : voir F. Capotorti, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, 1979, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/384/Rev. 1 à la p. 102.

une dimension nécessaire de la liberté d'expression, une condition essentielle de la réalisation de celle-ci. Soulignons à ce sujet que l'exercice de leur liberté linguistique par les individus dans ce domaine privé ne nécessite aucune prestation particulière de la part de l'État mais exige seulement que celui-ci s'abstienne de contrecarrer leurs comportements spontanés.

En Suisse, la liberté de la langue dans l'usage privé est très étendue, mais pas absolue ; elle peut être restreinte pour des motifs raisonnables et justifiables, notamment lorsqu'il s'agit de protéger une des langues nationales de la Suisse dont l'existence ou le statut seraient menacés.

Cette même distinction entre usage privé et usage officiel de la langue, sans avoir jusqu'à présent été utilisée explicitement par la Commission européenne des droits de l'homme, permet cependant de tenter de rationaliser sa jurisprudence dans ce domaine. En effet, la Commission a refusé, dans un certain nombre d'affaires, de faire découler de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹⁸ un droit quelconque de l'individu à utiliser sa langue maternelle dans les rapports avec l'administration publique.¹⁹ Par contre, elle a indirectement laissé entendre que cette même liberté d'expression implique le libre choix de la langue dans l'usage privé.²⁰

¹⁸4 novembre 1950, S.T.E. no 5, 213 R.T.N.U. 222 [ci-après *Convention européenne*].

¹⁹Voir Comm. eur. D.H., no 1474/62, décision partielle du 26 juillet 1963, *Habitants d'Alsemberg et de Beersel c. La Belgique*, 6 Ann. Conv. eur. D.H. 333 ; Comm. eur. D.H., no 1769/62, décision du 26 juillet 1963, *Charlent c. La Belgique*, 6 Ann. Conv. Eur. D.H. 445 [ci-après *Charlent*] ; Comm. eur. D.H., no 2145/64, décision du 1er octobre 1965, *X. c. La Belgique*, 8 Ann. Conv. Eur. D.H. 283 ; Comm. Eur. D.H., no 2333/64, décision partielle du 15 juillet 1965, *Habitants de Leeuw-St Pierre c. La Belgique*, 8 Ann. Conv. Eur. D.H. 339. Toutes ces requêtes avaient été présentées par des citoyens belges francophones résidant dans la partie néerlandophone du pays et attaquaient la conformité à certaines dispositions de la *Convention européenne*, *ibid.*, notamment l'art. 10, des mesures législatives prescrivant que le néerlandais est la seule langue de l'administration publique dans cette partie de la Belgique. La Commission n'ayant pas retenu l'argument relatif à la liberté d'expression, celui-ci n'a pas été considéré par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a jugé de certaines des requêtes en cause en 1968, dans Sér. A No 6, décision du 23 juillet 1968, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, 11 Ann. Conv. Eur. D.H. 833, [1979-80] 1 E.H.R.R. 252. Voir également Comm. Eur. D.H., no 4137/69, décision du 13 juillet 1970, *X. c. Irlande*, 13 Ann. Conv. Eur. D.H. 793 aux pp. 795-97 : le requérant, un citoyen irlandais d'expression anglaise, prétendait se fonder sur l'art. 10 pour faire déclarer non conforme à la *Convention européenne* l'obligation qui lui était faite de remplir un formulaire officiel rédigé uniquement en gaélique. Sans expliciter son raisonnement, la Commission a décidé que pareille obligation ne saurait en aucune manière être considérée comme une atteinte à la liberté d'opinion du requérant.

²⁰Voir *Charlent*, *ibid.* aux pp. 455-57 : « [Considérant] que la liberté de religion n'est pas en cause ; qu'il en va de même des libertés de pensée, de conscience et d'expression des requérants eux-mêmes, car rien n'empêche ceux-ci d'exprimer leur pensée librement et dans la langue de leur choix [...] ».

L'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales ne relèvent évidemment pas de l'usage *officiel* des langues. Ressortissent-ils pour autant de l'usage *privé*? Comme l'indiquent les termes utilisés pour les désigner, ces pratiques linguistiques sont « publiques » dans le sens sociologique, puisqu'elles se font en public et qu'elles s'adressent au public. Cependant, du point de vue juridique, elles s'intègrent dans les rapports entre personnes privées. En outre, dans ce domaine, l'exercice de la liberté des individus n'exige aucune intervention positive, aucune prestation de la part de l'État; il suffit que celui-ci s'abstienne d'intervenir pour que cette liberté existe. Est-il alors possible de prétendre que la liberté d'expression n'implique pas le libre choix de la langue dans le cas de l'affichage simplement parce que celui-ci se fait publiquement et est destiné au public? Dans l'affirmative, il devrait en aller de même pour les représentations publiques de théâtre, les conférences scientifiques publiques, les offices religieux publics et ainsi de suite: on constate sans peine le danger de l'argument. Cette façon de voir signifierait aussi que le libre choix de la langue — en tant que dimension linguistique de la liberté d'expression — est limité au domaine de l'intimité familiale, qui est à peu près le seul à ne revêtir aucune dimension publique. Or, c'est précisément dans ce domaine que la liberté d'expression nécessite le moins d'être protégée, étant donné que les États, même totalitaires, ne semblent généralement pas vouloir y intervenir de façon restrictive.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la liberté d'expression doit s'analyser comme impliquant le choix de la langue en ce qui concerne les rapports linguistiques privés (c'est-à-dire non-officiels), dans lesquels nous incluons l'affichage public et la publicité commerciale ainsi que les raisons sociales.²¹

Voilà qui ne signifie pas, comme on l'a déjà indiqué, qu'il soit impossible pour l'État de réglementer et de restreindre l'usage de cette liberté lorsqu'il a des motifs raisonnables d'agir ainsi. Cependant on délaisse alors le problème de l'*existence* de la liberté linguistique pour aborder celui de sa *limitation*. Or il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, de nier l'existence d'un droit ou d'une liberté simplement parce que l'on estime qu'il y a de bonnes raisons d'en limiter l'exercice. Et certaines considérations, comme

²¹C'est aussi le point de vue exprimé par la Commission québécoise des droits de la personne: voir *supra*, note 10 à la p. 32. Parmi les auteurs qui considèrent que la liberté d'expression implique le droit de choisir la langue dans laquelle on désire s'exprimer, du moins en ce qui concerne l'usage privé, voir C. Beckton, « Freedom of Expression (S. 2b) » dans G.A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky, éd., *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1982, 75 à la p. 119; B. De Witte, *The Protection of Linguistic Diversity through Fundamental Rights*, thèse de doctorat en droit, Institut universitaire européen, Florence, 1985 à la p. 236 [non-publiée]; M. Tabory, « Language Rights as Human Rights » (1980) 10 *Israël Y.B. Hum. Rts* 167 à la p. 167.

l'aspect public de l'affichage, qui ne sont pas pertinentes pour juger de l'existence du libre choix de la langue dans ce domaine, peuvent le devenir lorsqu'il s'agit de se demander dans quelle mesure l'État peut restreindre ce droit.

Avant de passer à cette question de la restriction des droits et libertés, il faut encore se demander si la liberté d'expression s'applique aux messages commerciaux.

B. *Liberté d'expression et discours commercial*

Il s'agit là d'une question actuellement controversée en droit canadien. Avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, la liberté d'expression n'était pas considérée comme englobant les messages commerciaux et publicitaires. Depuis 1982, le débat s'est à nouveau engagé devant les tribunaux. Dans les provinces de *common law*, les juges ont fait preuve jusqu'à présent de beaucoup de réticence à étendre l'article 2b) au discours commercial.²² Par contre, on le sait, la Cour d'appel du Québec a décidé que la liberté d'expression englobe les messages publicitaires, à la fois dans l'affaire *Chaussure Brown's* et dans l'affaire *Irwin Toy Ltd c. P.G. Québec*²³ où elle

²²En Ontario et en Alberta, les tribunaux ont refusé d'étendre la liberté d'expression à la publicité faite par les membres d'un ordre professionnel : voir *Re Klein and Law Society of Upper Canada* (1985), 50 O.R. (2d) 119, 16 D.L.R. (4th) 489 (Div. Ct) [ci-après *Klein*] ; *Grier c. Alberta Optometric Association* (1985) 62 A.R. 146, 5 W.W.R. 436 (Q.B.). Par contre, un tribunal ontarien a considéré que l'interdiction d'annoncer la vente d'essence au gallon contrevient à l'art. 2b) : voir *R. c. Halpert* (1984) 48 O.R. (2d) 249 (Prov. Ct). Cette décision a été renversée en appel, la Cour de Comté ayant conclu que la prohibition contestée constitue une restriction raisonnable de la liberté d'expression commerciale : voir (1985) 15 C.C.C. (3d) 392. Quant à la Cour d'appel du Manitoba, elle a reconnu la liberté d'expression commerciale, tout en considérant que les restrictions à la publicité des avocats dans cette province n'étaient pas incompatibles avec la *Charte canadienne* : voir *Re Law Society of Manitoba and Savuino* (1983), 23 Man. R. (2d) 293, 1 D.L.R. (4th) 285. C'est dans l'arrêt *Klein, supra*, que l'on trouve pour le moment l'examen le plus poussé de la question du discours commercial ; pour une analyse de cette affaire, voir A. Binette, « La liberté d'expression commerciale » (1987) 28 C. de D. 341 ; S. Braun, « Should Commercial Speech Be Accorded Prima Facie Constitutional Recognition under the Canadian Charter of Rights and Freedoms ? » (1986) 18 Ottawa L. Rev. 37. Sur la liberté d'expression commerciale, voir également J.D. Archambault, « Le droit à la liberté d'expression commerciale » (communication aux Journées canadiennes de l'Association Henri Capitant, Montréal-Québec, 17-22 mai 1987).

²³(1986), [1986] R.J.Q. 2441 [ci-après *Irwin Toy*]. Pour une analyse, voir Binette, *ibid.* Les décisions dans les affaires *Chaussure Brown's* et *Irwin Toy* ont été portées en appel par le procureur général.

En droit comparé, la situation est également assez confuse et varie selon les pays considérés. Aux États-Unis, les tribunaux ont longtemps refusé d'étendre le bénéfice de la liberté d'expression au « discours commercial » (*commercial speech*). En 1976, la Cour Suprême a renversé cette vieille jurisprudence, dans un arrêt portant sur la publicité du prix des médicaments : voir *Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens Consumer Council*, 425 U.S. 748 (1976). Cependant, le revirement de la Cour Suprême des États-Unis a soulevé de vives critiques

a jugé invalides les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁴ qui prohibent la publicité radiodiffusée et télévisée destinée aux enfants de moins de treize ans. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcé sur la question.

En fait, la solution au problème posé par la dimension commerciale de la liberté d'expression dépend essentiellement de la conception générale que l'on se fait de celle-ci et des finalités qu'on lui attribue. Son rôle peut en effet être analysé de deux façons profondément différentes.

Traditionnellement, la liberté d'expression est conçue comme ayant comme seul objet de garantir le bon fonctionnement du système démocratique, en assurant la possibilité d'un authentique débat sur les questions qui touchent au gouvernement de la Cité. Dans le cadre de cette première conception, qui a généralement eu cours au Canada,²⁵ il est évident que seule l'expression des idées politiques — au sens large du terme — mérite d'être protégée par la liberté d'expression. Celle-ci ne s'applique pas, de toute évidence, aux messages commerciaux ou publicitaires. Il est même quelque peu douteux, dans cette conception, que l'expression culturelle et artistique soit protégée. Les défenseurs de la théorie « démocratique » l'admettent d'habitude, mais il est difficile de justifier directement cette solution sur la base des prémisses de la théorie. Ils le font alors de façon indirecte, en soulignant que la philosophie, la littérature, les sciences et les arts développent l'intelligence et élargissent les perspectives des citoyens, ce qui ne peut que favoriser une meilleure participation à la vie politique.²⁶

Cependant, à l'heure actuelle, ce point de vue traditionnel est progressivement remplacé par une nouvelle conception de la liberté d'expression,

chez les auteurs et donné lieu à des dissidences aiguës de la part de certains membres de la Cour. Celle-ci a d'ailleurs par la suite nuancé sa position, en admettant que la liberté d'expression puisse subir des limitations plus sévères en matière de discours commercial qu'en ce qui concerne le discours politique : voir *Ohralik c. Ohio State Bar Assn*, 436 U.S. 447 (1978) ; *Freedman c. Rogers*, 440 U.S. 1 (1979) ; *Central Hudson Gas & Electric Corp. c. Public Service Commission of New York*, 447 U.S. 557 (1980). Sur les difficultés de la distinction américaine entre expression politique, culturelle ou artistique, et expression commerciale, voir Binette, *supra*. Cette idée, selon laquelle les messages commerciaux sont dignes de protection., mais d'une protection moindre que celle dont bénéficie le discours politique, se retrouve également dans le droit d'un nombre grandissant de pays européens et dans la jurisprudence des organes d'application de la *Convention européenne* : voir L. Petiti, « Liberté d'expression » dans A. de Mestral et al., éd., *La limitation des droits de l'homme en droit constitutionnel comparé*, Cowansville, Qué., Yvon Blais, 1986, 399 aux pp. 413-14.

²⁴L.R.Q., c. P-40.1, art. 248-49.

²⁵Voir *Renvoi relatif aux lois de l'Alberta* (1938), [1938] R.C.S. 100, [1938] 2 D.L.R. 81 ; *Boucher c. R.* (1951), [1951] R.C.S. 265 ; *Saumur c. Cité de Québec* (1953), [1953] 2 R.C.S. 299, [1953] 4 D.L.R. 641 ; *Switzman c. Elbing* (1957), [1957] R.C.S. 285, 7 D.L.R. (2d) 337.

²⁶Voir A. Meiklejohn, « The First Amendment Is an Absolute » (1961) Sup. Ct Rev. 245 à la p. 256.

selon laquelle celle-ci a pour fonction de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des individus en leur permettant de communiquer librement entre eux, que ce soit pour émettre ou pour recevoir de l'information.²⁷ Ce nouveau paradigme, qui n'exclut nullement la conception traditionnelle mais l'absorbe dans une perspective plus vaste, gagne progressivement du terrain dans de nombreux pays. Il repose sur la conviction que les institutions démocratiques ne doivent pas être considérées comme une fin en elles-mêmes, mais seulement comme un moyen pour permettre le développement des individus, lequel suppose la possibilité entre ceux-ci de la libre communication et de l'interaction sociale. Cette nouvelle conception est donc fondamentalement individualiste, alors que la conception traditionnelle assigne une fonction sociale et politique à la liberté d'expression. Or, que ce soit pour s'en réjouir ou le déplorer, il faut bien constater que dans les pays occidentaux — et notamment en Amérique du Nord — le consensus tend aujourd'hui à se faire davantage sur la nouvelle conception que sur l'ancienne.²⁸

Dans le cadre de cette nouvelle conception de la liberté d'expression, il semble bien que celle-ci doive être considérée comme englobant non seulement les discours politique, culturel et artistique, mais également les messages économiques et commerciaux, étant donné que l'autonomie et l'épanouissement des individus et la densité de leurs rapports mutuels sont autant — et peut-être davantage — conditionnés par l'accès aux biens et aux services que par la participation à la vie politique. La tendance profonde en Occident semble donc être à l'extension de la liberté d'expression aux discours commercial et publicitaire, et il ne serait pas étonnant que la Cour suprême du Canada finisse par adopter cette solution.²⁹

²⁷Voir T. Scanlon, « Freedom of Expression and Categories of Expression » (1978-79) 40 U. Pitt. L. Rev. 519 ; L. Tribe, *American Constitutional Law*, Mineola, N.Y., Foundation Press, 1978 aux pp. 578-79.

²⁸Pour une présentation des différentes théories analytiques de la liberté d'expression, dans l'optique de l'interprétation de l'art. 2b) de la *Charte canadienne*, voir Binette, Braun, et Archambault, *supra*, note 22 ; R. Moon, « The Scope of Freedom of Expression » (1985) 23 Osgoode Hall L.J. 331 ; P. Hogg, *Constitutionnal Law of Canada*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1985 aux pp. 713-14.

²⁹C'est en outre la position prise par la Commission des droits de la personne du Québec : voir *supra*, note 10 aux pp. 17-21, 31.

Avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur la liberté d'expression commerciale dans une affaire relative à la publicité professionnelle des avocats : voir *P.G. Canada c. Law Society of British Columbia* (1982), [1982] 2 R.C.S. 307, 137 D.L.R. 1. Elle a indiqué que cette question relevait de la compétence provinciale, laquelle n'était alors restreinte par aucune norme constitutionnelle. De façon générale, la jurisprudence de la Cour suprême en matière de liberté d'expression (*supra*, note 25) s'est fondée uniquement, jusqu'en 1982, sur la théorie « démocratique », c'est à dire que seul le discours « politique » était considéré comme faisant l'objet d'une protection constitutionnelle,

Soulignons cependant qu'une constante se dégage du droit canadien et du droit comparé : là où les tribunaux ont accepté de reconnaître que le discours commercial est protégé par la liberté d'expression, ils ont également considéré que cette protection est moindre que celle dont bénéficient les autres formes d'expression. Il est donc bien admis, y compris par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Irwin Toy*,³⁰ que des restrictions plus importantes sont possibles à l'égard du discours commercial que pour le discours politique ou culturel.

Si la liberté d'expression garantie par les chartes implique le droit de choisir la langue, et si elle englobe les messages commerciaux, il est évident que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* limitent et restreignent cette liberté d'une double façon : d'abord en tant qu'ils imposent l'usage du français, ensuite dans la mesure où ils prohibent, sauf certaines exceptions, l'usage d'une autre langue. Cependant, le fait qu'une loi limite un droit ou une liberté ne la rend pas nécessairement inopérante ; chacune des deux chartes permet expressément que des limitations ou des aménagements puissent être apportés aux droits et libertés qu'elle garantit, pourvu que certaines conditions soient remplies.

II. Les restrictions à la liberté d'expression en matière d'affichage sont-elles justifiables ?

Malgré les différences dans leur terminologie respective, il semble que la signification des « clauses limitatives » des chartes canadienne et québécoise³¹ soit comparable. Il est donc possible de s'inspirer, pour ap-

au demeurant fort limitée.

Depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, la Cour suprême s'est prononcée sur la liberté d'expression dans *Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580 c. Dolphin Delivery Ltd* (1986), [1986] 2 R.C.S. 573 aux pp. 583-88, 33 D.L.R. (4th) 174. Tout en tenant un discours fortement axé sur sa jurisprudence antérieure et, par conséquent, sur l'importance de la liberté d'expression pour le bon fonctionnement du système démocratique et des institutions parlementaires, la Cour a considéré (seul le juge Beetz étant dissident sur ce point) qu'en l'espèce le piquetage effectué par le syndicat appelant constituait une forme d'expression qui bénéficie de la protection accordée par l'article 2b). La Cour justifie cette conclusion en signalant que le piquetage comprend un élément d'expression et qu'il sert au syndicat à transmettre une information aux membres du public. Voilà, selon nous, deux caractéristiques que l'on retrouve dans le discours commercial ; on peut également souligner la finalité *économique* que possèdent en commun la négociation collective des conditions de travail d'une part, les différentes formes d'expression commerciale de l'autre.

³⁰*Supra*, note 23 à la p. 2448.

³¹L'art. 1 de la *Charte canadienne* stipule que :

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le

plier l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale qu'a reçue l'article 1 de la *Charte canadienne*. Concernant ce dernier, la Cour suprême considère qu'il impose deux critères fondamentaux, décrits dans l'affaire *R. c. Oakes*. Afin qu'une règle de droit qui restreint un droit ou une liberté puisse néanmoins être considérée comme raisonnable et justifiable, il faut qu'elle poursuive un objectif social « suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution » ; et que les moyens choisis pour atteindre cet objectif soient raisonnables et que leur justification puissent se démontrer, c'est-à-dire qu'ils satisfassent à « une sorte de critère de proportionnalité ».³²

Il s'agit donc de voir de quelle manière ce double « test » peut s'appliquer aux articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*.

A. La légitimité de l'objectif des articles 58 et 69

Dans l'analyse du rapport de proportionnalité qui doit exister entre l'objectif poursuivi et les moyens mis en oeuvre pour l'atteindre, la qualification des objectifs de la loi est évidemment essentielle, étant donné que « [p]lus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important pour que la mesure soit raisonnable et que sa justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »³³

Dans l'affaire *Chaussure Brown's*, le juge Bisson a estimé, en se référant au Préambule de la *Charte de la langue française*, que l'unique objectif des articles 58 et 69 est de « faire du français la langue [...] du commerce et des affaires » et, partant, « qu'il n'y a [...] aucune mesure raisonnable entre l'ob-

cadre d'une société libre et démocratique.

L'art. 9.1. de la *Charte québécoise* énonce que :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

³²(1986), [1986] 1 R.C.S. 103 aux pp. 138-39, 26 D.L.R. (4th) 200 [ci-après *Oakes* cité aux R.C.S.]. Dans l'affaire *Oakes*, la Cour a également admis que (à la p. 139) « la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux [devant], dans chaque cas, sopeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. » Elle a ensuite ajouté qu'un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants (à la p. 139) :

Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter « le moins possible » atteinte au droit ou à la liberté en question [. . .]. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la *Charte* et l'objectif reconnu comme « suffisamment important ».

³³*Ibid.* à la p. 140.

jectif poursuivi et les moyens utilisés. »³⁴ Et de fait, l'objectif ainsi défini exige simplement la présence du français dans les affiches et les raisons sociales, sans pour autant justifier l'exclusion des autres langues. Cependant, les finalités définies dans le Préambule de la *Charte de la langue française* sont beaucoup plus larges que le seul but de francisation du commerce, même si ce but est bien parmi ceux que le législateur s'est fixés. Ainsi que l'énonce le Préambule :

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la *qualité et le rayonnement* de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la *langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires*.³⁵

Concernant cet objectif général, le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec déclarait en 1982, dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. Québec*, « Qu'il s'agisse là d'un objectif légitime dont, pour employer les mots de l'article 1 de la Charte, 'la justification puisse se démontrer dans le cadre d'un société libre et démocratique' : la Cour n'en éprouve pas le moindre doute. »³⁶ Il est fort probable que la Cour suprême du Canada ne sera pas d'un avis différent, lorsqu'elle aura à se prononcer sur la légitimité des objectifs généraux de la *Charte de la langue française*.

Cependant, même s'il était indispensable en commençant de rappeler ces objectifs généraux, étant donné le caractère intégré et global de la planification linguistique que met en place la *Charte de la langue française*, il importe également de considérer l'objectif particulier des articles 59 et 69 qui sont en cause, tout en prenant bien soin de les replacer dans le contexte des dispositions qui leur sont apparentées.

Figurant dans un chapitre intitulé « La langue du commerce et des affaires », les articles 58 et 69 participent de l'objectif propre à ce chapitre, qui est de relever le statut général du français dans le monde des affaires, dans le but de conférer à la langue française plus d'utilité et, partant, plus de prestige aux yeux des non-francophones. Cependant, alors que la plupart

³⁴*Supra*, note 1 à la p. 94.

³⁵*Supra*, note 2 [nos italiques]. Le juge Bisson examine en détail le Préambule, *Chaussure Brown's, ibid.* à la p. 93, mais il semble uniquement retenir comme objectif des art. 58 et 69 la francisation du commerce et des affaires (à la p. 94), au détriment des objectifs plus larges, également mentionnés dans le Préambule.

³⁶(1982), [1982] C.S. 673 à la p. 696, 127 D.L.R. (3d) 576. Cependant, dans cette affaire, le juge en Chef a considéré (à la p. 708) que la « clause Québec » de la *Charte de la langue française* (qui réserve l'accès de l'école publique anglaise aux enfants dont l'un des parents a reçu son éducation en anglais au Québec et qui restreint donc l'art. 23 de la *Charte canadienne*) « est disproportionnée au but poursuivi et qu'elle excède inutilement les limites du raisonnable. »

des dispositions de ce chapitre, comme d'ailleurs de toute la loi, prescrivent l'utilisation du français tout en permettant l'usage d'une ou de plusieurs autres langues, les articles 58 et 69 sont au nombre des rares articles qui imposent la norme de l'unilinguisme, norme tempérée, il est vrai, par de nombreuses exceptions. C'est que le législateur poursuit avec ces dispositions un objectif encore plus particulier, lequel s'insère cependant dans les objectifs généraux de la *Charte de la langue française*, qui est de (re)donner au Québec un « visage français » (à ne pas confondre avec un « visage » bilingue ou multilingue). Cet objectif spécifique est de la plus haute importance étant donné, comme nous le soulignerons davantage plus loin, que le « paysage linguistique » conditionne en grande partie l'attitude psychologique des non-francophones à l'égard de la langue française.

Il reste donc à voir si les moyens mis en oeuvre par la *Charte de la langue française* pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques qu'elle s'est fixés, peuvent se justifier sur la base des critères de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

B. Le caractère raisonnable des moyens mis en oeuvre par la Charte de la langue française

Afin de déterminer si les moyens choisis par le législateur québécois pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques de la *Charte de la langue française* sont raisonnables, il faut d'abord préciser la nature exacte du rapport qui doit exister, selon la Cour suprême, entre ces objectifs et les moyens législatifs utilisés, en tenant compte de la nature particulière de la liberté qui est ici en cause, à savoir la liberté d'expression commerciale. Par ailleurs, étant donné que la Cour accorde également beaucoup d'importance à la relation entre les objectifs poursuivis par la loi et les effets préjudiciables que celle-ci entraîne sur des groupes ou sur des personnes, il est indispensable de préciser l'étendue réelle de ces effets préjudiciables, ce qui nécessite de tenir compte non seulement du principe de l'unilinguisme retenu par les articles 58 et 69 en matière d'affichage et de publicité, mais également des très nombreuses et fort importantes exceptions à ce principe qui sont prévues par la loi et par ses règlements.

1. L'exigence de rationalité dans le contexte de la liberté d'expression commerciale

Si l'on accepte que l'objectif principal de la *Charte de la langue française* est de faire du français la « langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires », il faut bien admettre que la réalisation de cet objectif suppose que l'on réussisse à convaincre les anglophones et les immigrants d'apprendre et d'utiliser la

langue officielle. C'est uniquement de cette façon que le français pourra devenir un jour, comme le prônait déjà en 1972 le rapport de la Commission Gendron, la langue « commune » de tous les Québécois, c'est-à-dire celle qu'ils parlent tous en commun et qui leur sert pour entrer en communication les uns avec les autres.³⁷ Or, certaines constatations semblent précisément démontrer que dans la mesure où il est bilingue ou multilingue, l'environnement visuel — en bonne partie constitué par les affiches, la publicité commerciale et les raisons sociales — contribue à dissuader ceux qui ne savent pas le français de l'apprendre, en les persuadant qu'il n'est pas nécessaire, ni même utile de faire cet effort. À cause de son caractère public et parce qu'il contribue de façon déterminante à créer l'« environnement linguistique », l'affichage a une forte valeur symbolique ; il fonctionne donc comme un catalysateur et influence de façon importante le comportement conscient et inconscient des individus.³⁸

Un autre objectif général de la *Charte de la langue française* est « d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française ». Or l'on peut démontrer que la présence systématique de l'anglais (ou, dans une moindre mesure, d'autres langues) à côté du français dans les affiches, les raisons sociales et la publicité commerciale, représente un danger pour la *qualité* de la langue française, en favorisant sa contamination lexicale et syntaxique.³⁹

Toutes ces considérations suffisent à démontrer selon nous que l'unilinguisme de l'affichage et des raisons sociales constitue un moyen *approprié* et *rationnel* pour atteindre l'objectif de la *Charte de la langue française*, qui est de donner au Québec ce « visage français » dont on espère qu'il contribuera à inciter les non-francophones à l'apprentissage et à la pratique de la langue française. Est-ce également un moyen indispensable, ou existe-t-il d'autres moyens qui permettraient d'obtenir le même résultat en entraînant des *effets préjudiciables moindres* pour la liberté d'expression de ceux qui désirent afficher dans une ou plusieurs autres langues ?

³⁷*Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, t. I, Québec, Éditeur officiel, 1972 à la p. 305 : « Nous recommandons que le Gouvernement du Québec se donne comme objectif général de faire du français la langue commune des Québécois, c'est-à-dire, une langue qui, étant connue de tous, puisse servir d'instrument de communication dans les situations de contact entre Québécois francophones et non francophones. »

³⁸Voir D. Monnier, *La situation de la langue française au Québec : Statistiques récentes*, Conseil de la langue française, Montréal, 1984 à la p. 31 [non-publié].

³⁹*La qualité de la langue après la Loi 101 : Actes du colloque de Québec, 30 septembre — 3 octobre 1979*, Québec, Éditeur Officiel, 1980. Pour les aspects juridiques de la politique québécoise en faveur de la qualité de la langue française, voir J. Woehrling, « À la recherche d'un concept juridique de la langue : Présence et qualité du français dans la législation linguistique du Québec et de la France » (1981-82) 16 R.J.T. 457.

Il s'agit là d'un problème à propos duquel les avis divergent, tant chez les politiciens que parmi les spécialistes des questions linguistiques. Il en est qui pensent que le « libre choix optionnel »,⁴⁰ avec prépondérance du français, ou encore certaines formes de « libre choix restreint » (à certains secteurs géographiques, par exemple), permettraient également d'atteindre les objectifs de la *Charte de la langue française*. Mais il semble bien, sur la base d'un certain nombre de constatations empiriques, qu'une pareille solution, dans la mesure où elle ne respecte pas le « visage français » du Québec, n'est pas de nature à transmettre aux non-francophones un message suffisamment clair pour les convaincre de la nécessité d'apprendre le français. La supériorité démographique et économique de l'anglais sur le français, en Amérique du nord, est trop écrasante pour être compensée seulement par une forme quelconque de prépondérance de la langue française dans l'affichage, la publicité et les raisons sociales.

Cependant, il n'est pas vraiment nécessaire de résoudre cette question en l'espèce, nous ne le pensons pas, car cette exigence — à savoir que le moyen choisi pour atteindre l'objectif visé doit être le *moins contraignant* parmi tous ceux qui sont disponibles — ne devrait pas s'appliquer, selon nous, lorsqu'il est question de liberté du *discours commercial*. En effet, il s'agit là d'un critère fort sévère, que la Cour suprême a dégagé dans l'affaire *Oakes* à propos d'une loi fédérale qui renversait le principe de la présomption d'innocence. S'agissant d'un droit expressément garanti par la *Charte canadienne* et considéré de façon traditionnelle comme vraiment fondamental, la Cour se devait de définir de la façon la plus limitative les restrictions qu'il est possible d'y apporter : c'est ce qu'elle a fait en exigeant, pour maintenir la validité de la loi, que l'on démontre l'inexistence d'un moyen moins contraignant qui permettrait d'atteindre le but visé par le législateur. Ce test des « moyens moins contraignants » (*less drastic means*) ne devrait donc s'appliquer que dans les cas où l'on cherche à justifier des restrictions à un droit considéré comme fondamental, comme par exemple la liberté du discours politique, culturel ou artistique. Par contre, nous avons souligné qu'il existe un consensus, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'effet que la protection dont bénéficie le discours commercial est moindre : le critère servant à vérifier la justification des restrictions apportées à ce type de discours doit donc, en toute logique, être moins exigeant. À notre avis,

⁴⁰Nous employons à dessein l'expression « libre choix ». En effet, si l'on refuse, au nom de la liberté d'expression, la norme de l'unilinguisme de l'affichage, il faut logiquement reconnaître, en application du principe d'égalité et de non discrimination, le droit de *tous* d'employer la (ou les) langue(s) de leur choix. Concernant l'impact de l'art. 15 de la *Charte canadienne* sur le statut des langues, voir également J. Woehrling, « Minority Cultural and Linguistic Rights and Equality Rights in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », *supra*, note 15 ; J. Woehrling, « L'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la langue » (1985) 30 R.D. McGill 266.

il devrait par conséquent suffire de démontrer que l'affichage unilingue est un moyen raisonnablement approprié d'atteindre les objectifs de la *Charte de la langue française*.

Cependant, même si ce point de vue n'était pas admis et que la Cour suprême considère que le « test » des moyens moins contraignants s'applique en matière de liberté d'expression commerciale, il reste que l'obligation pour le législateur de rechercher un moyen moins contraignant ne peut aller jusqu'à l'empêcher d'adopter les mesures nécessaires à la poursuite efficace des objectifs légitimes qu'il s'est fixés.⁴¹

Reste alors à vérifier s'il existe une proportionnalité raisonnable entre les objectifs généraux et particuliers poursuivis par la *Charte de la langue française*, et les effets préjudiciables, sur des particuliers ou sur des groupes, qu'entraînent les mesures interdisant en certaines circonstances l'usage d'une langue autre que le français. Là encore, il est nécessaire de tenir compte de l'importance intrinsèque de la liberté ou du droit affecté par les mesures restrictives. Si l'exigence de l'unilinguisme s'appliquait à l'expression politique, culturelle ou artistique, les effets préjudiciables seraient à coup sûr considérés comme tellement graves qu'aucun objectif ne pourrait les justifier, sauf probablement celui d'assurer le salut de l'État en période de crise grave. Par ailleurs, étant donné qu'on ne reconnaît à la liberté d'expression commerciale qu'une importance et, par conséquent, une protection, beaucoup plus limitées, on peut considérer que les effets préjudiciables des articles 58 et 69 ne vont pas au-delà de ce qui est justifié par l'objectif de la *Charte de la langue française*, qui n'est rien de moins que la sauvegarde de la langue de la majorité des Québécois. D'autant plus que les effets préjudiciables des dispositions imposant l'unilinguisme français sont sensiblement diminués par les nombreuses et considérables exceptions prévues par la loi et ses règlements d'application, exceptions que la Cour d'appel n'a nullement prises en considération dans l'affaire *Chaussure Brown's*.

2. Les exceptions législatives et réglementaires à la norme de l'unilinguisme

Après avoir pris connaissance de l'*étendue* de ces exceptions, nous examinerons leur *portée*, afin de vérifier si de ce point de vue elles sont compatibles avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

⁴¹Voir *R. c. Edwards Books and Art Ltd.* (1986), [1986] 2 R.C.S. 713, 35 D.L.R. (4th) 1 [ci-après *Edwards Books* cité aux R.C.S.].

a. *L'étendue des exceptions*

Les articles 51 et 59 à 62 de la *Charte de la langue française* posent des exceptions importantes à la norme de l'unilinguisme de l'affichage et de la publicité commerciale. Tout en exigeant que toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le modèle d'emploi et les certificats de garantie, soient rédigés en français, l'article 51 prévoit que le texte français peut être assorti d'une ou de plusieurs traductions, lesquelles ne doivent cependant pas l'emporter sur l'inscription française ; la même règle s'applique aux menus et aux cartes des vins. L'article 59 permet le libre choix linguistique pour les messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif, ainsi que pour la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français. L'article 60 autorise les entreprises employant au plus quatre personnes d'afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements, le français devant toutefois apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue. En vertu de l'article 61, l'affichage public concernant les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier peut se faire à la fois en français et dans la langue de ce groupe. Enfin, l'article 62 permet que dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique, de même qu'à l'extérieur de tels établissements, on puisse afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.

À ces exceptions créées par la loi elle-même s'ajoutent celles prévues par le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*.⁴²

Concernant les raisons sociales, la *Charte de la langue française* prévoit également plusieurs exceptions à la règle de l'unilinguisme de l'article 69. Signalons l'article 68 qui dispose que les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec et qu'on pourra utiliser les deux versions dans toute inscription

⁴²R.R.Q. 1981, c. C-11, r. 9. Notamment les art. 8 et 9 permettent l'affichage public et la publicité commerciale bilingues ou multilingues relativement aux activités et aux produits culturels ou éducatifs. L'art. 12 autorise le libre choix linguistique pour les messages qu'une personne physique affiche pour son propre compte au lieu qui ne lui sert que d'habitation privée, ainsi que pour tout message affiché à l'intérieur ou à l'extérieur d'un moyen de transport privé, utilisé à des fins non commerciales. Il est prévu à l'art. 13 que l'affichage public et la publicité commerciale se rapportant à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec, peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues. L'art. 14 permet à nouveau le libre choix pour l'affichage et la publicité présentés à un public spécialisé ou restreint lors d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque destiné uniquement à ce public. Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, peuvent être bilingues ou multilingues dans les cas prévus par l'art. 15.

commerciale, s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors Québec. Autre exemple : l'article 71 prévoit que les associations sans but lucratif vouées au développement culturel d'un groupe ethnique ou à la défense des intérêts de celui-ci peuvent se donner une raison sociale dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

Ces exceptions à l'unilinguisme créées par la loi elle-même se complètent par celles qui sont prévues dans le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*.⁴³

On réalise donc que ces exceptions tempèrent de façon significative la norme de l'unilinguisme, ce qui en limite d'autant les effets préjudiciables sur la liberté d'expression commerciale des particuliers ou des groupes. À cela on peut encore ajouter que ceux qui désirent communiquer de l'information commerciale dans une langue autre que le français et qui ne peuvent le faire par voie d'affiches, dans la mesure où les exceptions que nous venons de mentionner ne s'appliquent pas à eux, peuvent cependant utiliser légalement tous les autres moyens de communication — brochures, dépliants, catalogues, annonces dans les journaux, à la radio et la télévision — et y transmettre les mêmes messages que sur les affiches.⁴⁴

Tout ceci démontre que le législateur québécois a fait un effort considérable pour trouver un compromis raisonnable entre la poursuite efficace des divers objectifs qu'il s'est fixés avec la *Charte de la langue française* et le respect de la liberté d'expression commerciale de ceux qui désirent utiliser une langue autre que le français pour l'affichage, la publicité et les raisons sociales. Aurait-il été raisonnablement possible de consentir d'autres accommodements sans nuire au succès de l'entreprise, et revient-il aux tribunaux de décider si un meilleur équilibre entre les valeurs en présence s'impose, et de dicter ensuite au législateur les exemptions supplémentaires qu'il faut accorder pour satisfaire à la *Charte canadienne* ?

À cet égard, il est intéressant de considérer les jugements de certains des membres de la Cour suprême dans la récente affaire *R. c. Edward Books*

⁴³*Ibid.*, art. 16-18. L'art. 16 stipule que la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec peut apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale, dans les inscriptions relatives à un produit et dans tout autre document. L'art. 17 permet que dans tout document rédigé en une ou plusieurs autres langues que le français, une raison sociale puisse apparaître uniquement en une ou plusieurs de ces langues. Dans tout document rédigé à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues, une raison sociale peut apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs de ces autres langues. Enfin, selon l'art. 18, peut figurer comme spécifique dans une raison sociale une expression tirée d'une autre langue que le français, à condition qu'elle soit accompagnée d'un générique en langue française. Concernant la portée des dispositions sur les raisons sociales de la loi et de son règlement d'application, voir Woehrling, *supra*, note 39.

⁴⁴Voir *Charte de la langue française, supra*, note 2, art. 51, 52, 59 et 89.

and Art Ltd, dans laquelle, tout en constatant que la loi ontarienne de fermeture le dimanche⁴⁵ restreint la liberté de religion, la Cour a cependant conclu⁴⁶ que ces restrictions constituent une limite raisonnable et justifiable en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*. Les juges Chouinard, Le Dain, La Forest et le juge en chef Dickson se sont précisément appuyés sur les exceptions à la norme de fermeture le dimanche pour parvenir à ce résultat. Parmi les diverses exemptions prévues par la loi, celle qui est établie par le paragraphe 3(4) a particulièrement retenu leur attention : elle s'applique aux commerces qui, le dimanche, n'emploient pas plus de sept personnes au service du public, qui utilisent à cette fin une superficie inférieure à 5 000 pieds carrés et qui, en outre, ont été fermés le samedi précédent.

Ces dispositions étaient attaquées par les requérants, d'abord en autant qu'elles ne sont d'aucune utilité pour ceux dont le sabbat tombe un jour autre que le samedi ou le dimanche, comme le vendredi, le sabbat qu'observent les musulmans ; ensuite parce que la restriction à sept employés établit une distinction que certaines entreprises ne peuvent respecter sans sérieusement limiter leurs activités. Mais ces arguments ont été rejetés par le juge en chef Dickson, à l'opinion duquel se rallient les juges Chouinard et Le Dain.⁴⁷ Pour le juge en chef, en matière de réglementation commer-

⁴⁵*Retail Business Holidays Act*, R.S.O. 1980, c. 453.

⁴⁶*Supra*, note 41. Le juge en chef Dickson (à l'opinion duquel se rallient les juges Chouinard et Le Dain), le juge La Forest et le juge Wilson ont considéré que la loi porte atteinte à la liberté de religion. Cependant, les quatre premiers ont été d'avis que les restrictions en cause satisfont aux exigences nécessaires pour établir qu'elles sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La cinquième, Mme le juge Wilson, a par contre considéré que les critères posés par l'art. 1 de la *Charte canadienne* ne sont pas satisfaits, essentiellement à cause de la disparité de traitement qui résulte de l'application des exemptions prévues par la loi. Les deux autres membres de la Cour, les juges Beetz et McIntyre, ont quant à eux considéré que la loi ontarienne n'entraîne aucune restriction aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*.

⁴⁷Ces arguments avaient cependant été acceptés par la Cour d'appel d'Ontario, qui considérait que la province n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve concernant les inconvénients qui résulteraient du fait d'autoriser des exemptions à l'égard de tous les sabbats : voir *R. c. Video Flicks Ltd* (1984), 48 O.R. (2d) 395 à la p. 428, 14 D.L.R. (4th) 10 [ci-après *Videoflicks* cité aux O.R.]. La Cour a ajouté que le législateur ontarien devait réécrire l'art. 3(4) de façon à le rendre conforme à la *Charte canadienne*.

En Cour suprême dans l'affaire *Edwards Books*, *ibid.*, le juge La Forest diverge d'avis avec les juges Dickson, Chouinard et Le Dain quant à l'exemption sabbatique de l'art. 3(4). Le juge La Forest estime que la loi serait valide même si elle ne contenait pas cette exception : voir *Edwards Books*, *supra*, note 41 à la p. 794. Il souligne que (à la p. 795) « [l']application de la Constitution doit se faire de manière réaliste en tenant compte de la nature du domaine particulier qu'on veut réglementer et ne pas être une affaire de théorie abstraite. » Passant à l'étude du problème en cause, le juge La Forest ajoute (à la p. 795) :

[Qu']ayant reconnu l'importance de l'objectif du législateur en l'espèce, on se doit dans le présent contexte de reconnaître que, si l'objectif du législateur doit être atteint, il ne pourra l'être qu'au détriment de certains. En outre, toute tentative de

ciale, la législation « n'a pas à être parfaitement ajustée de manière à résister à un examen judiciaire. La simplicité et la commodité administrative sont des préoccupations légitimes des rédacteurs de ce genre de lois. »⁴⁸ Le caractère incomplet de l'exemption sabbatique accordée par le paragraphe 3(4) de la loi ontarienne « est une conséquence nécessaire si l'on veut assurer que la loi prescrivant un jour commun de repos profite à un aussi grand nombre que possible de salariés »,⁴⁹ en d'autres termes, si la loi doit être raisonnablement efficace. Concernant le choix du chiffre de sept employés comme limite pour l'admissibilité à l'exemption, « [l]es tribunaux ne sont pas appelés à substituer des opinions judiciaires à celles du législateur quant à l'endroit où tracer une ligne de démarcation. »⁵⁰ Il est vrai qu'il incombe « au législateur qui adopte une loi sur la fermeture le dimanche de tenter très sérieusement d'atténuer ses effets sur ceux qui observent le samedi », mais « [l]'exemption du par. 3(4) de la Loi en cause [...] représente un *effort satisfaisant* en ce sens et est donc acceptable. »⁵¹

Quant au système de l'exemption sabbatique complète, lequel est en vigueur au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef considère que « la Constitution n'oblige pas le législateur ontarien à [l]'adopter]. »⁵² Bien que ce système soit manifestement celui qui porte *le moins possible* atteinte à la liberté de religion, il ne permet pas de poursuivre avec une efficacité suffisante l'objectif législatif de procurer aux travailleurs un jour de repos uniforme. On constate donc que pour le juge en chef, ce concept d'efficacité législative tempère de façon importante l'application du « test », potentiellement très sévère, des « moyens moins contraignants », que la Cour suprême avait posé, en termes peut-être trop absolus, dans l'affaire *Oakes*. Il est d'autant plus intéressant de le souligner qu'en l'occurrence, c'est une liberté fondamentale de la plus haute importance — la liberté de religion

protéger les droits d'un groupe grèvera inévitablement les droits d'autres groupes. Il n'y a pas de scénario parfait qui puisse permettre de protéger également les droits de tous.

Voilà des considérations qui s'appliquent également en ce qui concerne les arts 58 et 69 de la *Charte de la langue française*, lesquels ont pour objectifs de protéger et de promouvoir les droits des francophones, ce qui en l'occurrence ne va pas sans grever les droits de ceux qui désirent utiliser une autre langue que le français dans l'affichage, la publicité commerciale et les raisons sociales. Le juge La Forest ajoute (à la p. 795) :

Donc, en cherchant à atteindre un objectif dont il est démontré qu'il est justifié dans le cadre d'une société libre et démocratique, le législateur doit disposer d'une marge de manoeuvre raisonnable pour répondre à ces pressions opposées. Bien entendu, ce qui est raisonnable variera avec le contexte. On doit tenir compte de la nature de l'intérêt brimé et du régime législatif qu'on veut implanter.

⁴⁸*Edwards Books, ibid.* à la p. 772.

⁴⁹*Ibid.* à la p. 781.

⁵⁰*Ibid.* à la p. 782.

⁵¹*Ibid.*

⁵²*Ibid.*

— qui était en cause. En toute logique, la Cour devrait se montrer encore beaucoup plus conciliante lorsqu'il s'agit de la liberté d'expression commerciale qui, selon l'opinion généralement admise, ne justifie qu'une protection plus limitée.

À la fin de son analyse concernant le caractère raisonnable des moyens mis en oeuvre par la loi ontarienne, le juge en chef affirme « qu'il n'appartient pas à cette Cour de concevoir une loi qui soit constitutionnellement valide, de se prononcer sur la validité de régimes dont elle n'est pas saisie directement, ni d'examiner quelles mesures législatives pourraient être les plus souhaitables. »⁵³

Si l'on transpose à présent les mêmes principes au problème de la constitutionnalité des articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*, il ne fait pas de doute que l'on devrait parvenir à la même conclusion. Le législateur québécois a fait un effort sérieux pour composer avec la liberté d'expression commerciale de ceux qui désirent faire de l'affichage ou de la publicité, ou utiliser une raison sociale, dans une autre langue que le français. Outre le fait qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'imposer au législateur les mesures que ceux-ci pourraient juger plus souhaitables, il faut répéter que les régimes permettant des exceptions élargies ou supplémentaires au principe de l'unilinguisme ne permettraient pas d'atteindre efficacement les objectifs visés par la *Charte de la langue française*.

b. *La portée des exceptions*

Dans la mesure où la *Charte de la langue française* crée des exceptions à la norme de l'unilinguisme, elle entraîne inévitablement des disparités de traitement qui sont susceptibles d'être attaquées en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination.

L'article 15 de la *Charte canadienne* n'étant pas entré en vigueur au moment où sont survenus les faits ayant donné lieu à l'affaire *Edwards Books*, les membres de la Cour suprême ont tous refusé d'y recourir pour juger de la constitutionnalité des dispositions contestées.⁵⁴ Mme le juge

⁵³*Ibid.* à la p. 783.

⁵⁴Les juges Beetz et Le Dain ont toutefois laissé entendre qu'ils considèrent l'art. 3(4) vulnérable à une attaque fondée sur l'art. 15 de la *Charte canadienne* : voir *Edwards Books*, *ibid.* aux pp. 790-91, 804-5. C'est Mme le juge Wilson qui accorde le plus d'importance à la question de la portée de l'exemption de l'art. 3(4) à l'égard du principe d'égalité. Dissidente en partie, elle conclut qu'à l'égard de ceux qui ferment leur commerce le samedi pour des motifs religieux, mais qui ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption de l'art. 3(4), les restrictions découlant de la loi sur la liberté de religion ne sauraient être justifiées en vertu de l'art. 1 de la *Charte canadienne*. Selon elle (*Edwards Books*, *supra* à la p. 808), « une limitation de la liberté de religion qui reconnaît la liberté de certains membres d'un groupe, mais non celle des autres membres du même groupe, [ne peut] être raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

Wilson a cependant découvert dans l'article 27 de la *Charte canadienne* un moyen indirect de se fonder sur le droit à l'égalité pour juger de la validité de l'exemption sabbatique créée par la loi ontarienne. En effet, les conditions relatives à la taille des commerces qu'il faut remplir pour profiter de l'exemption sabbatique ontarienne reviennent, de son point de vue, « à établir une distinction injuste au sein du groupe [de ceux qui ferment leurs commerces le samedi pour des motifs religieux] et à rompre les liens religieux et culturels qui en assurent la cohésion » ; or, c'est là, selon elle, « une interprétation de la *Charte* expressément interdite par l'article 27 qui dispose que toute interprétation de celle-ci doit 'concorde avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens'. »⁵⁵

Comme on l'a vu, l'article 60 de la *Charte de la langue française* autorise les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, à afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements, à condition que le français apparaisse d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue. En analysant cette disposition sous l'angle adopté par le juge Wilson dans l'affaire *Edwards Books*, faut-il considérer qu'elle contrevient, comme la loi ontarienne, à l'article 27 de la *Charte canadienne*, ou encore à l'article 15⁵⁶ de celle-ci ? Nous pensons qu'il faut répondre par la négative, pour autant que la distinction fondée sur la taille des entreprises, en ce qui concerne l'exemption prévue à l'article 60, se justifie sur la base des objectifs poursuivis par les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française*,⁵⁷ et dans la mesure où les effets « désintéressés » sur un groupe linguistique particulier d'une distinction de ce genre sont tout à fait négligeables, voire inexistantes. En effet, il existe tant d'autres moyens grâce auxquels une collectivité peut pratiquer et promouvoir sa langue, que la prohibition faite à certains de ses membres d'utiliser celle-ci dans les affiches, la publicité et les raisons sociales ne saurait être sérieusement considérée comme mettant en péril l'intégrité du groupe en cause.

On peut également se demander dans quelle mesure une exemption à la norme de l'unilinguisme dont la portée est limitée à certains districts

⁵⁵*Ibid.* aux pp. 808-9.

⁵⁶L'art. 15 de la *Charte canadienne* n'était pas entré en vigueur au moment où sont survenus les faits ayant donné lieu à l'affaire *Chaussure Brown's*.

⁵⁷La *Charte de la langue française* ayant pour objectif général d'amener les non-francophones à apprendre et à utiliser le français, et ceux-ci étant réticents à le faire à cause du peu d'utilité et de prestige qu'ils sont portés à reconnaître à cette langue, il est nécessaire de créer des conditions qui sont de nature à modifier cette attitude. Un environnement visuel dans lequel les affiches, les inscriptions publicitaires et les raisons sociales sont rédigées uniquement en français peut contribuer puissamment au changement de mentalité recherché. Le fait que les petites entreprises puissent afficher de façon bilingue dans leurs établissements ne suffit pas à contrecarrer sérieusement l'objectif ainsi poursuivi ; si par contre l'exemption était étendue aux entreprises plus grandes, le « paysage linguistique » perdrait les caractéristiques recherchées.

géographiques, serait compatible avec l'article 15 de la *Charte canadienne*, ou avec son article 27 pour autant que celui-ci possède effectivement la signification que lui donne le juge Wilson. Quant à l'article 15, il ne serait pas enfreint, à notre avis, si les districts en cause correspondent à un niveau significatif de population non-francophone, et si toutes les régions ou circonscriptions présentant un niveau comparable se voient reconnaître le même statut. En ce qui concerne l'article 27, il faut reconnaître que l'existence de districts à statut spécial entraînerait une disparité de traitement entre les membres d'un groupe linguistique particulier qui habitent un tel district et ceux des membres du même groupe qui, habitant ailleurs, ne bénéficient pas de l'exemption. Cette disparité serait évidemment plus sérieuse que celle qui résulte actuellement de l'article 60 de la *Charte de la langue française*. Cependant, ainsi que nous l'avons mentionné à ce sujet, l'affichage, la publicité et les raisons sociales ne constituent qu'une manière parmi beaucoup d'autres, et sans doute pas la plus significative, de pratiquer collectivement une langue et, par conséquent, il est difficile de prétendre qu'une restriction ou qu'une disparité à cet égard menacerait la cohésion du groupe linguistique visé.

Un problème plus sérieux surgirait probablement si les exceptions légales à la règle de l'unilinguisme, sous leur forme actuelle ou sous une forme élargie, ne bénéficieraient qu'à un seul des groupes linguistiques non-francophones établis au Québec. Une disposition législative ne permettant par exemple que le bilinguisme du français et de l'anglais, avec ou sans prépondérance du français, pourrait être contestée sur la base de la liberté d'expression combinée avec le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne*, dans la mesure où une telle solution place toutes les autres langues dans une situation moins favorable que le français et l'anglais.

À ce sujet, il est intéressant de considérer l'opinion du juge La Forest dans l'affaire *Edwards Books*. En effet, il s'est expressément demandé si, dans la mesure où elle ne bénéficie qu'à ceux qui s'adonnent au culte le samedi, l'exemption religieuse prévue au paragraphe 3(4) de la loi ontarienne peut satisfaire aux exigences de l'article 15 de la *Charte canadienne* en matière d'égalité. Il n'a cependant pas eu à répondre, étant donné, d'une part, que l'article 15 ne s'appliquait pas aux faits de la cause et, d'autre part, que la preuve soumise à la Cour au sujet des groupes religieux qui respectent un autre jour férié que le dimanche ou le samedi était semble-t-il peu abondante.⁵⁸ Toutefois, après avoir noté que la proportion des musulmans en Ontario est de 0,6 % de la population — par rapport à celle des juifs qui est de 1,7 % — et que la population musulmane de la province devrait probablement augmenter dans l'avenir, le juge La Forest a déclaré :

⁵⁸*Supra*, note 41 aux pp. 802-5.

Compte tenu de ces circonstances, il n'est pas facile de prime abord de voir pourquoi une exemption n'est pas constitutionnellement requise pour les musulmans, à supposer qu'elle le soit pour les juifs et les autres personnes qui observent le samedi. L'article 27 de la *Charte*, qui favorise le multiculturalisme, renforcerait cette façon de voir les choses. [. . .]

En fait, la question la plus grave à long terme est peut-être celle de savoir si une exemption qui se limite au samedi peut satisfaire aux exigences de l'article 15 en matière d'égalité et non pas si la loi serait valide sans cette exemption [. . .].⁵⁹

Si l'on transpose ces remarques au cas d'une éventuelle disposition législative permettant le bilinguisme optionnel du français et de l'anglais, on voit que la validité de celle-ci pourrait être mise en doute. Il est vrai que l'on pourrait alors tenter de justifier un tel régime en invoquant que les anglo-québécois peuvent légitimement bénéficier d'un traitement plus favorable du fait de leur importance numérique et de la tradition historique, ou encore en s'appuyant sur le principe de la dualité canadienne.⁶⁰

Enfin, du point de vue de l'application des principes d'égalité et de non-discrimination, il resterait à se demander si les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* ne vont pas à l'encontre de l'article 15 de la *Charte canadienne*, non plus en tant que les *exceptions* à la norme de l'unilinguisme ne profitent pas pareillement à tous, mais dans la mesure où cette *norme elle-même* entraîne une disparité de traitement entre les francophones, pour qui la langue obligatoire de l'affichage est leur langue maternelle, et les non-francophones, qui doivent afficher dans une autre langue que leur langue maternelle.⁶¹ Sans vouloir entrer dans le fond de cette question, on peut toutefois signaler que même si le paragraphe 15(1) ne prohibe pas expressément la discrimination fondée sur la langue, il ne fait cependant pas de doute que les tribunaux pourront étendre son application afin de censurer une telle discrimination, étant donné que l'énumération des motifs prohibés qu'il contient n'est pas limitative. Cependant, l'absence de la langue dans cette énumération signifie très probablement que les critères applicables pour juger de la rationalité et de la justification d'une distinction fondée

⁵⁹*Ibid.* à la p. 804.

⁶⁰Voir, à ce sujet, Woehrling, « Minority Cultural and Linguistic Rights and Equality Rights in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », *supra*, note 15 aux pp. 70, 75-76.

⁶¹Dans l'affaire *Devine*, *supra*, note 8 aux pp. 374-75, le juge Dugas a considéré que la norme d'unilinguisme dans l'affichage public et la publicité commerciale traite également les francophones et les non-francophones. Ce même point de vue a également été adopté par le juge Boudreault dans l'affaire *Ford*, *supra*, note 1 à la p. 152, et par la Cour d'appel dans l'affaire *Chaussure Brown's*, *supra*, note 1 aux pp. 88-89. Cela revient à dire que l'obligation d'utiliser uniquement la langue de la majorité ne contrevient pas aux droits de la minorité à l'égalité et à la non discrimination, parce que la même règle s'applique à tous. Selon nous, ce point de vue devrait être rejeté. Le respect de l'égalité ne consiste pas à traiter de façon identique ceux qui sont dans des situations différentes, mais bien au contraire à tenir compte de ces différences.

sur ce motif doivent être moins sévères et moins rigoureux que ceux qui seront utilisés pour évaluer la validité d'une distinction fondé sur l'un des motifs compris dans l'énumération du paragraphe 15(1).⁶² Tenant compte de cela, il nous semble qu'il est possible de justifier les restrictions qu'apporte la *Charte de la langue française* au droit des non-francophones à l'égalité, pour ce qui est de la langue des affiches, de la publicité et des raisons sociales, pour les mêmes raisons que celles que nous avons utilisées précédemment afin de démontrer le caractère raisonnable et justifiable des limitations que cette même loi fait subir à la liberté d'expression commerciale de tous les Québécois, quelle que soit leur langue.⁶³

⁶²Voir Woehrling, « L'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la langue », *supra*, note 40.

⁶³En effet, on n'a pas suffisamment souligné qu'en prescrivant que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français, et que seules les raisons sociales en français peuvent être utilisées au Québec, la *Charte de la langue française* restreint la liberté d'expression commerciale de tous, y compris celle des francophones, dans la mesure où ceux-ci peuvent fort bien avoir le désir d'afficher dans une autre langue que le français.